

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE/2 n°2008-141 du 12 novembre 2008 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation aux installations de la société ISOICHEM située au 4, avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS et portant abrogation des conditions 5, 6, 7, 8, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45, et 46 de l'Article I de l'arrêté préfectoral du 27/11/1992 réglementant l'ensemble des activités présentes sur le site.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R 512-33, R-512- 39 et R 512-45,

Vu la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992, réglementant la société ISOICHEM qui exerce des activités de chimie fine, de fabrication de principes actifs pour la pharmacie dans l'établissement situé au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers,

Vu le bilan de fonctionnement de la société ISOICHEM remis le 22 décembre 2004 et les compléments apportés les 24, 25 et 28 septembre 2007 et le 11 avril 2008,

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 6 août 2008, proposant d'actualiser la réglementation de cet établissement, notamment dans le domaine des émissions gazeuses, des rejets aqueux, des déchets produits, stockés et éliminés ainsi que sur les rétentions des différents produits chimiques stockés et d'abroger les conditions 5, 6, 7, 8, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de l'Article I de l'arrêté préfectoral du 27/11/1992 réglementant actuellement l'ensemble des activités du site.

Vu la lettre en date du 22 août 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 16 septembre 2008,

Vu les remarques de la société ISOCHEM par courrier en date du 24 septembre 2008, portant notamment sur l'interdiction d'utiliser des produits toxiques,

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 2008, proposant un nouveau projet d'arrêté complémentaire à l'effet de modifier les articles 1.2, 4, 5 et 10.1.2 suite aux remarques formulées par la société ISOCHEM,

Vu la lettre en date du 30 septembre 2008 notifiée le 2 octobre 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 14 octobre 2008,

Vu la lettre en date du 15 octobre 2008 notifiée le 17 octobre 2008, communiquant à la Société ISOCHEM les conclusions du CODERST,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

Considérant que la réglementation imposée à cet établissement permet de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Généralités

condition 1-1

Les conditions 5, 6, 7, 8, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 du I de l'arrêté préfectoral du 27/11/1992 sont abrogées par les dispositions du présent arrêté.

condition 1-2 – Substances interdites

L'utilisation du benzène ou du dichloroéthane, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ne sera possible qu'après dépôt par l'exploitant au Préfet d'un dossier permettant de justifier que leur remplacement, par des préparations ou substances moins nocives n'est pas possible techniquement ou économiquement.

condition 1-3 – Evaluation du risque sanitaire

L'exploitant transmettra dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur l'évaluation des risques sanitaires sur l'ensemble des substances émises dans l'air.

condition 1-4 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Prévention de la pollution atmosphérique

condition 2 - Collecte des effluents gazeux

Toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanation de gaz, fumées, poussières ou d'odeurs doit être équipée sauf exception justifiée de dispositif d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants.

Le réseau de collecte est conçu, implanté et exploité de manière à résister à l'action physique des effluents et aux agressions extérieures (chocs avec des engins mobiles, corrosion,...). Le réseau est équipé de dispositifs permettant la détection et l'isolement de toute fuite importante.

condition 3 - Traitement des effluents gazeux

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les procédés de traitement retenus ne doivent en aucun cas augmenter la toxicité des rejets.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées telles que définies à l'article 4 ci-après doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les dispositifs de traitement des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer la totalité des débits canalisés.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les fabrications concernées uniquement aux stades de replis définis dans les études de sécurité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs, registre de suivi et d'entretien de l'installation.

condition 4 - Valeurs limites à l'émission pour les rejets gazeux

Les émissions de COV rejetées sont inférieures à :

Paramètre	Valeurs limites
Substances ou préparations à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³ si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.01kg/h
Substances ou préparations à phrase de risque R40 et autres phrases de risques sauf R45, R46, R49, R60 ou R61	20mg/Nm ³ si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1kg/h <0.05 kg C/h ou <5 mg C/m ³ (1) si utilisation d'une technique d'oxydation thermique/incinération ou oxydation catalytique

- (1) L'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne est celui de la courbe des émissions. Les concentrations sont calculées en gaz sec et en Nm³.
C= carbone organique total

Pour les autres paramètres, les valeurs limites sont :

	Flux kg/h	Concentration en mg/Nm ³ (1)
Poussières	1	40
SO ₂	0.003	15
HCl	0.08	7.5
Cl ₂		1
HBr		1
NH ₃	0.1	2
Cyanure sous la forme d'HCN	0.003	1

- (1) Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.

Pour les valeurs limites de rejets fixées, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume.

- Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil utilisé et du polluant. La durée de prélèvement doit être d'au moins une demi-heure.
- Dans le cas de mesures en continu, 10% des résultats comptés sur une base de 24 heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

condition 5 - Surveillance des rejets d'effluents gazeux

Les paramètres et leurs périodicités de surveillance par l'exploitant des rejets et de contrôles par un organisme agréé sont précisés ci-dessous :

Paramètre	Périodicité d'autosurveillance	Contrôle par un organisme agréé
COV totaux, COV spécifiques (R40), COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	Trimestriel	Annuel
poussières	Trimestriel	Annuel
SO2	Trimestriel	Annuel
HCl	Trimestriel	Annuel
HBr	Trimestriel	Annuel
Cl ₂	Trimestriel	Annuel
NH3	Trimestriel	Annuel
Cyanure sous la forme d HCN	Trimestriel	Annuel

Le choix de l'organisme qui effectue les contrôles est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents en sortie de l'installation doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes de mesures et analyses de référence sont celles fixées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

L'exploitant établit à l'issue des délais fixés ci avant pour les contrôles par un organisme agréé et l'autosurveillance, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées de ce même article dans le mois qui suit ces prélèvements qu'il transmet à

l'inspection des installations classées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

condition 6- Bilan des rejets atmosphériques

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude qui devra comporter :

- l'inventaire des différents points de rejets atmosphériques, ainsi que ceux à analyser en fonction des quantités émises,
- les résultats des analyses des différents points de rejets atmosphériques portant notamment sur les COV,
- les résultats de la mesure de screening COV notamment pendant les phases de fabrication,
- une analyse technico-économique relative à la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement pour respecter le niveau d'émission défini à l'article 4 du présent arrêté,
- le programme d'actions et les délais de mise en place des différents équipements.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

condition 7 – Identification et collecte des effluents aqueux

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants qui doivent être collectées séparément :

- eaux usées d'origine domestique, désignées ED,
- eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toitures), désignées EP,
- eaux résiduaires provenant des procédés, des lavages des sols, des machines, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), désignées EU.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nature des effluents collectés
Point n°1	EU
Point n°2	ED
Point n°3	EP

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur notamment en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions au règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.

Tout système de refroidissement ou de réfrigération en eau perdue est interdit.

Les canalisations doivent être étanches. Elles doivent en outre pouvoir être visitées pour permettre leur inspection et leur curage. Les matériaux utilisés doivent permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Elles font l'objet d'une surveillance régulière de leur bon état de fonctionnement. Les rapports de visites sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Toute construction nouvelle susceptible de nuire à la commodité de visite ou d'entretien du réseau existant est interdite.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de disconnexion,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou milieu).

condition 8 – Raccordement à un réseau d'assainissement

Pour les eaux industrielles, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

condition 9 - Gestion des ouvrages de traitement des rejets aqueux : conception, dysfonctionnement et entretien

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les principaux paramètres permettant d'assurer de la bonne marche des installations de traitement des résiduaux provenant des procédés, des lavages des sols, des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement (déboureur-séparateur, station de prétraitement des effluents) sont mesurées périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

condition 10 - Valeurs limites à l'émission pour les rejets aqueux

Les prélèvements et analyses des échantillons doivent être réalisés selon des méthodes normalisées en vigueur. Les principales méthodes de référence sont indiquées en annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 visé au chapitre 1.3

Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

A l'exception du pH et de la température, les valeurs limites de rejet des différents polluants définies ci-après s'imposent à des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures selon le cas proportionnellement au débit.

Les valeurs limites de rejet concernant le pH et la température doivent être respectées en continu.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C.

Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 2.5.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 si neutralisation alcaline).

La couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons en aval du point de rejet ;
- de substances pouvant provoquer une coloration ou une irisation notable du milieu récepteur.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

condition 10-1- Valeurs limites complémentaires de rejet au point n°1

condition 10-1-1

Les débits maximum des effluents aqueux sont limités à :

9 litres/s

20 m³/h

300 m³/j

condition 10-1-2

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètre	Autosurveillance	Contrôle par un organisme agréé
pH	En continu	Trimestriel
Température	En continu	Trimestriel
DCO/DBO5	Mensuel	Trimestriel

Paramètre	Concentration en mg/l	Moyenne annuelle en mg/l	Autosurveillance	Contrôle par un organisme agréé
DCO	2000		Journalière	Trimestriel
DBO5	800		Mensuel	Trimestriel
MES	500		Mensuel	Trimestriel
Cd	0.02		Mensuel	Trimestriel
Pb	0.5		Mensuel	Trimestriel
Acétone	10		Mensuel	Trimestriel
Phosphore total	50	1.5	Mensuel	Trimestriel
Azote inorganique		20	Mensuel	Trimestriel
Azote global	150		Mensuel	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	10		Mensuel	Trimestriel
Toluène	6		Journalier	Trimestriel
xylène	3		Mensuel	Trimestriel
Solvants chlorés ou	2			Trimestriel

fluorocarbonés totaux				
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	0.2		Mensuel	Trimestriel
Chloroforme	0.2		Mensuel	Trimestriel
Chlorobenzène	6		Mensuel	Trimestriel
Ethylbenzène	3		Mensuel	Trimestriel
Chlorure de benzyle	0.2			Trimestriel
Indice phénol	0.1		Mensuel	Trimestriel
Cyanures	0.1		Mensuel	Trimestriel
AOX	1	0.85	Mensuel	Trimestriel
CHC extractibles ⁽³⁾		0.1 ⁽²⁾	Mensuel	Trimestriel
Cu	0.5	0.1	Mensuel	Trimestriel
Cr	0.5	0.05	Mensuel	Trimestriel
Ni	0.5	0.05	Mensuel	Trimestriel
Zn	2	0.1	Mensuel	Trimestriel
Substances listées en annexe V.a de l'arrêté du 2/02/1998	0.1 ⁽¹⁾			Annuel
Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 2/02/1998	3 ⁽¹⁾			Annuel
Substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté du 2/02/1998	6 ⁽¹⁾			Annuel
Substances listées en annexe V.c.2 de l'arrêté du 2/02/1998	0.3 ⁽¹⁾			Annuel

(1) Le calcul des concentrations se fait par cumulation de l'ensemble des substances utilisées ou fabriquées en tant que sous-produit par l'exploitant et, qui sont listées dans chaque annexe.

(2) Concentration autorisée à 1 mg/l à la sortie du dispositif de prétraitement.

(3) CHC extractibles : composés hydrocarbonés chlorés pouvant être séparés des flux d'eaux usées, par exemple par lavage, rectification ou extraction.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.

condition 10-2 - Valeurs limites complémentaires de rejet au point n°3 (sur effluent brut non décanté)

Paramètre	Concentration en mg/l
DBO5	100
DCO	300
MES	100
Hydrocarbures totaux	10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.

condition 11 - Surveillance des rejets liquides

Chaque jour, un échantillon asservi au débit représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux de procédés est prélevé.

condition 11-1 Autosurveillance

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Un échantillon d'un litre de chacun des prélèvements précités est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Les paramètres et la périodicité de surveillance des rejets sont précisés dans les tableaux de l'article 10.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins une année glissante à la disposition de l'inspection des installations classées.

condition 11-2 Contrôle par un organisme agréé

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres et la périodicité mentionnés à l'article 10 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

A l'occasion des contrôles effectués par le laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre des échantillons correspondant aux divers prélèvements et devra effectuer ses propres mesures. Les résultats de ces mesures sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les renseignements relatifs aux conditions et méthodes d'échantillonnage.

condition 12 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Pour les eaux autres qu'industrielles, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une période de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Déchets

condition 13 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

condition 14 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement et de l'article R543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

condition 15 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des capacités de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et des éventuels liquides épandus.

Le délai de stockage des déchets sur le site ne dépassera pas 3 mois.

condition 16 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

condition 17 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations traitant des déchets industriels provenant d'installations classées et qui sont spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

condition 18 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

condition 19 - Déchets DANGEREUX produits par l'établissement

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

condition 20 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des article R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

condition 21 - Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Prévention des pollutions accidentelles

condition 22 - Organisation de l'établissement

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

condition 23 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

condition 24 - Rétentions

condition 24-1 - règles de stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

condition 24-2 - conception des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

condition 25 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

condition 26 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

condition 27 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

condition 28 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ou de containers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. Ministre de l'Ecologie, des Energies du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société ISOCHEM.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **12 OCT. 2008**

Pour Ampliation

**L'Attaché Principal
Chef de Bureau**

Fabrice FAUCHER

Le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Josiane CHEVALIER